

24 MAR. 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

## DELIBERATION N° DEL-2023-14

### Portant approbation du budget unique 2023 du SMTU

LE COMITÉ SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;
- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU la délibération n° DEL-2023-06 du 17 février 2023 constatant la réalité du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2023 ;
- VU la délibération n° DEL-2023-13 du 21 mars 2023 portant approbation de la reprise anticipée des résultats pour l'exercice 2022 décidant l'affectation de ces résultats au budget unique 2023 ;
- VU la fiche de calcul prévisionnel des résultats 2022 ;
- VU la note explicative de synthèse n° NS-2023-06-DEL ;

Après avoir procédé au vote du budget et en avoir délibéré,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 : REPRISE DES RÉSULTATS 2022 PAR ANTICIPATION

Le comité syndical approuve la reprise, par anticipation, des résultats et restes à réaliser 2022. Ils sont répartis comme suit :

- Report en recettes d'exploitation au compte 002 :	- 141 275 021
- Report en recettes d'investissement au compte 001 :	- 340 977 335
- Restes à réaliser en dépenses	170 730 759
- Restes à réaliser en recettes	105 514 339

### ARTICLE 2 : VOTE ET CONSISTANCE DU BUDGET 2023

Le comité syndical approuve le budget pour l'exercice 2023 arrêté en dépenses pour les deux sections, à la somme de 6 262 679 482 F (six milliards deux cent soixante-deux millions six cent soixante-dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-deux Francs) et en recettes pour les deux sections de 6 293 631 108 F (six milliards deux cent quatre-vingt-treize millions six cent trente et un mille cent huit francs), dont la comptabilité sera établie selon la nomenclature comptable M4.3 pour l'exercice 2023.

### ARTICLE 3 : SUR ÉQUILIBRE

Un suréquilibre est constaté sur la section d'investissement de 30 951 626 F (trente millions neuf cent cinquante et un mille six cent vingt-six Francs).



## ARTICLE 4 : BALANCE GENERALE

La balance générale se présente comme suit :

### RECETTES

Section d'exploitation : 5 369 147 886 FCFP  
Section d'investissement : 924 483 222 FCFP

### DÉPENSES

Section d'exploitation : 5 369 147 886 FCFP  
Section d'investissement : 893 531 596 FCFP

Le présent budget est voté par chapitre pour les deux sections comme suit :

### 1) SECTION D'INVESTISSEMENT

#### **DÉPENSES D'INVESTISSEMENT**

Chapitres	Libellés	Reports	Propositions 2023	Total
Chapitre 13	Subventions d'investissement - Etat et établissements nationaux	0		0
Chapitre 16	Emprunt en €		443 163 218	443 163 218
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	104 325	0	104 325
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	9 631 511	3 000 000	12 631 511
Chapitre 23	Immobilisations en cours	160 994 923	276 637 619	437 632 542
Chapitre 45	Comptabilité distincte rattachée			0
<b>TOTAL dépenses d'investissement</b>		<b>170 730 759</b>	<b>722 800 837</b>	<b>893 531 596</b>

#### **RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Chapitres	Libellés	Reports	Propositions 2023	Total
Chapitre 13	Subventions d'investissement	26 950 000	70 300 000	97 250 000
Chapitre 45	Comptabilité distincte rattachée	78 564 339	57 337 619	135 901 958
Chapitre 040	Opérations d'ordre de transfert entre sections			0
R 001	Résultat reporté ou anticipé	691 331 264		691 331 264
<b>TOTAL recettes d'investissement</b>		<b>796 845 603</b>	<b>127 637 619</b>	<b>924 483 222</b>

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

24 MAR. 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Standard (687) 46 75 38

SECTION D'EXPLOITATION

**DÉPENSES D'EXPLOITATION**

Chapitres	Libellé du chapitre	Opérations
11	Charges à caractère général	4 594 755 978
12	Charges de personnel et frais assimilés	160 000 000
14	Atténuation de produits	40 460 000
65	Autres charges de gestion courante	1 504 000
66	Charges financières	241 282 346
67	Charges exceptionnelles	87 500 000
68	Provisions	102 597 804
002	Résultat reporté de la section de fonctionnement	-141 047 758
<b>Total des dépenses d'exploitation</b>		<b>5 369 147 886</b>

**RECETTES D'EXPLOITATION**

Chapitres	Libellé du chapitre	Opérations
70	Produit de gestion courante	1 472 567 486
74	Dotations et participations	3 678 000 000
75	Autres produits de gestion courante	5 000 000
78	Reprise sur provisions	213 580 400
<b>Total des recettes d'exploitation</b>		<b>5 369 147 886</b>

**ARTICLE 5 : REPARTITION DES CONTRIBUTIONS DES COLLECTIVITES MEMBRES DU SMTU  
AU TITRE DE L'EXERCICE 2023**

- De la section d'exploitation, au chapitre 74 « subventions d'exploitation » le montant global des contributions est de **1 500 000 000 F (un milliard cinq cent mille francs)** est réparti comme suit :

- A l'article 7473 « subventions et participations – département »

	<b>BP23</b>
Province Sud	700 000 000
<b>TOTAL</b>	<b>700 000 000</b>

- A l'article 7474 « subventions et participations – communes »

	<b>BP23</b>
Dumbéa	139 360 000
Mont-Dore	128 240 000
Nouméa	432 400 000
Paita	100 000 000
<b>TOTAL</b>	<b>800 000 000</b>

- De la section investissement, dans le cadre de la tranche 2023 du contrat d'agglomération 2017-2023 pour l'opération 1-6-1 « aménagement en faveur des TC » les contributions sont réparties comme suit :

- Article 1313 « Département » le montant de la contribution est de **17 575 000 (dix-sept millions cinq cent soixante-quinze mille francs)** :

Opération 1-6-1	<b>2023</b>
Province Sud	17 575 000
<b>TOTAL</b>	<b>17 575 000</b>

- Article 1314 « communes » le montant global de la contribution est de **31 635 000 (trente et un millions six cent trente-cinq mille francs)**.

Elle est répartie comme suit entre les collectivités :

Opération 1-6-1	<b>2023</b>
Part Dumbéa	5 510 817
Part Mont-Dore	5 071 090
Part Nouméa	17 098 718
Part Paita	3 954 375
<b>Total</b>	<b>31 635 000</b>

**Le montant global des contributions des collectivités membres au titre de 2023 pour les sections d'exploitation et d'investissement est de 1 549 210 000 (un milliard cinq cent quarante-neuf millions deux cent dix mille francs).**

**ARTICLE 6 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS**

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

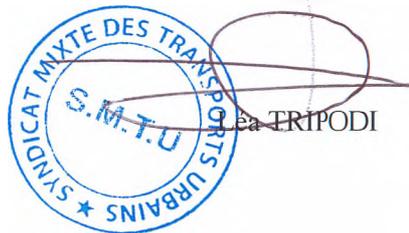
**ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Madame la Présidente et Monsieur le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, notifiée à la Province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DÉLIBÈRE EN SÉANCE PUBLIQUE, le 21 mars 2023

POUR EXTRAIT CONFORME

La Présidente



29 MAR. 2023

La présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le 24 MAR. 2023 et de sa transmission au représentant de l'Etat le

- Ampliations :**
- Com. délégué Province Sud ..... 1
  - Trésorier de la Province Sud ..... 1
  - Province Sud ..... 1
  - Commune de Nouméa ..... 1
  - Commune du Mont-Dore ..... 1
  - Commune de Païta ..... 1
  - Commune de Dumbéa ..... 1

Le Directeur Général  
par intérim

Hugues GEORGELIN

